

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 28 décembre 2018 fixant la liste des langues dans lesquelles les demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatride, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent être entendus dans le cadre d'un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Office français de protection des réfugiés et apatrides)**

NOR : INTV1836064S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 213-8-1, L. 723-6, L. 724-2, L. 741-2-1, R. 213-4, R. 723-5 et R. 812-2,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre d'un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatride, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent être entendus dans les langues suivantes :

AFAR	CINGHALAIS	HMONG
ALBANAIS	COMORIEN	HONGROIS
ALLEMAND	COREEN	IGBO
AMHARIQUE	CREOLE PORTUGAIS	INDONESIEN
ANGLAIS	CREOLE HAITIEN	ITALIEN
ARABE	DARI	JAPONAIS
ARABE MAGHREBIN	DIAKHANKE	KABYLE
ARABE SOUDANAIS	DIOLA	KAZAKH
ARAMEEN	DYULA	KHASSONKE
ARMENIEN	ESPAGNOL	KIKONGO
AZERI	EWE	KINYARWANDA
BAMBARA	FOUR	KIRUNDI
BELARUSSIEN	FRANCAIS	KRIO
BENGALI	GEORGIEN	KURDE BAHDINI
BERBERES	GORANE	KURDE KURMANDJI
BIRMAN	GREC	KURDE SORANI
BULGARE	GUJARATI	KURDE ZAZA
CAMBODGIEN	HAOUSSA	LANG. DES SIGNES
CHAKMA	HASSANYA	LAO
CHINOIS	HINDI	LARI
LINGALA	PACHTO	TAGALOG
MACEDONIEN	PANJABI	TAMASHEQ
MALAIS	PERSAN	TAMOUL
MALAYALAM	PEUL	TCHEQUE
MALGACHE	PEUL GUINEEN	TCHETCHENE
MALINKE	PIDGIN ANGLAIS	THAÏ
MANDE	POLONAIS	TIBETAÏN
MANJAQUE	PORTUGAIS	TIGRE
MASSALITE	ROUMAIN	TIGRIGNA
MINA	ROMANI	TSHILUBA

MOLDAVE	RUSSE	TURC
MONGOL	SANGO	TURKMENE
NEERLANDAIS	SERBO-CROATE	TWI
NEPALAIS	SLOVAQUE	UKRAINIEN
OROMO	SOMALI	VIETNAMIEN
OSSETE	SONINKE	WENZHOU
OUÏGOUR	SOUSSOU	WOLOF
OURDU	SWAHILI	YORUBA
OUZBEK	TADJIK	ZAGHAWA

Article 2

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ([www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr)).

Fait le 28 décembre 2018.

*Le directeur général de l'Office français  
de protection des réfugiés et apatrides,*  
P. BRICE